

Vu la loi N° 73-45 du 21 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation;

Arrêtent :

Article premier. --- Le tableau II annexé à l'arrêté sus-visé du 2 février 1956 est complété comme suit :

TARIF douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collection et couvertures pour livres en papier ou carton; --- cahiers à usage scolaire.

Tunis, le 5 septembre 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

Le Ministre des Finances

CHEDLI AYARI

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

PROHIBITION A L'IMPORTATION

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 5 septembre 1974, portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1973, prohibant l'importation des véhicules automobiles d'occasion.

Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 12;

Vu la loi N° 73-45 du 21 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation;

Vu l'arrêté du 2 février 1956, instituant des prohibitions et des restrictions à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1973, prohibant l'importation des véhicules automobiles d'occasion, et notamment son article 4;

Arrêtent :

Article Unique. --- L'article 4 de l'arrêté sus-visé du 18 décembre 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (Nouveau). --- Les voitures automobiles acquises avant le 1er juillet 1974 et importées par leurs propriétaires après cette date ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Tunis, le 5 septembre 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

Le Ministre des Finances

CHEDLI AYARI

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 5 septembre 1974 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Exportations.

Au titre de membres représentant l'Administration

Messieurs :

Hamed Ammar
Mohamed Ghannouchi
Brahim Gotrane
Habib Ben Ammar
Salah Medah
Abdelmajid Dimassi

Au titre de membres représentant
les organisations professionnelles

Messieurs :

Béchir Sa'dane
Rachid Chatti
Kamel Bourguiba
Abbès Feriani
Abderrahman Toukairi

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 5 septembre 1974

Monsieur Raouf Rezgui, Chef de la Division du Contrôle Industriel et de l'Environnement à la Direction de l'Industrie est nommé Contrôleur Technique auprès du Centre Pilote d'Outillage.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-838 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu la proposition du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Oun Allah (henchir El Morra) de la Délégation de Médénine, Gouvernement de Médénine en date du 16 mai 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernement de Médénine le 1er décembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Nous, le Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Oun Allah (henchir El Morra) de la délégation de Médénine gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-839 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Sliman Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 19 octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété à titre privé aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sliman Ben Tili de la délégation de Gafsa, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété à titre privé conformément aux décisions prises par le conseil de Gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 octobre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-840 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Ali Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 1er octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 juillet 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Ali Ben

Tili de la délégation de Gafsa, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le Conseil de Gestion de la dite Collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 1er octobre 1973, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974, et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 juillet 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

COMMISSARIATS REGIONAUX

Décret N° 74-847 du 4 septembre 1974, portant création de Commissariats Régionaux au Développement Agricole au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 66-22 du 9 juin 1966, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 70-32 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971;

Vu la loi N° 73-75 du 8 décembre 1973 portant scindement du territoire du Gouvernorat de Gafsa en deux Gouvernorats (Gafsa - Sidi Bouzid);

Vu la loi N° 74-8 du 9 mars 1974, portant scindement du territoire du Gouvernorat de Sousse en trois Gouvernorats (Mahdia - Monastir - Sousse);

Vu la loi N° 74-47 du 5 juin 1974, portant création d'un nouveau gouvernorat à Siliana;

Vu le décret N° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Sont créés au Ministère de l'Agriculture les Commissariats Régionaux au Développement Agricole ci-après :

de Sidi Bouzid

de Mahdia

de Monastir

de Siliana.

Art. 2. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA